



## Texte coordonné

### Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de gestion de l'identification des personnes et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires

**Art.1<sup>er</sup>.** Pour assurer une gestion sécurisée et qualitative de l'identification des personnes dans le cadre des traitements de données visés à l'article 60<sup>ter</sup> du Code de la sécurité sociale, l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé, désignée ci-après par « l'Agence », met en place une procédure **interne** d'identification des personnes et d'administration des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires de soins de santé **qui inclut dénommée « identito-vigilance » et qui comporte :**

- 1° des règles d'identification unique sur la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé permettant de garantir **la fiabilité, la sécurité et** la qualité de l'identification des personnes;
- 2° des règles d'identification unique des personnes dans les échanges électroniques avec les utilisateurs;
- 3° des règles de gestion des risques permettant de prévenir, d'évaluer et de traiter les risques et erreurs liés à l'identification des personnes ;
- 4° des règles de traçage des accès et ~~actions~~ **consultations** réalisées au sein des annuaires référentiels d'identification ;
- 5° un référentiel général d'interopérabilité pour les échanges électroniques des données d'identification.

**L'identito-vigilance vise à :**

- 1° **garantir et certifier l'identité du patient et du prestataire intervenant dans la prise en charge du patient par l'attribution d'un identifiant unique dans chaque annuaire pour chaque identité existante ;**
- 2° **garantir et certifier l'identité du patient et du prestataire dans les échanges électroniques vers et depuis les services de l'application de la plateforme électronique nationale d'échange et de partage des données de santé visée à l'article 60<sup>ter</sup> du Code de la sécurité sociale ;**
- 3° **identifier et traiter les sources d'erreurs dans l'identification du patient et du prestataire intervenant dans la prise en charge du patient.**

**Dans le cadre de la gestion de l'identito-vigilance l'Agence accède à l'annuaire référentiel d'identification des patients et à l'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins de santé. Pour vérifier l'identité de son patient, le prestataire intervenant dans la prise en charge accède à l'annuaire référentiel d'identification des patients.**





Le système informatique par lequel l'accès à la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé est opéré doit être aménagé de sorte ~~que les informations relatives à l'utilisateur ayant procédé à retracer~~ la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif de la consultation ~~puissent être retracés~~. Les données de journalisation et de traçabilité, ~~doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle~~ **régulièrement mises à jour, sont conservées tant que dure la procédure de contrôle.**

~~L'Agence établit et maintient une charte de recueil de l'identité, de l'état de l'identité et de rapprochement des identités pour coordonner l'implémentation des principes d'identification des patients et des prestataires de soins de santé. Elle peut au moyen de fichiers électroniques communiquer des informations aux utilisateurs de la plateforme.~~

~~**Art. 2.** L'annuaire référentiel d'identification des patients comporte les données suivantes:~~

- ~~1° les nom et prénoms, l'adresse de la résidence habituelle, le numéro d'identification;~~
- ~~2° le sexe, la date et le lieu de naissance, la date et le lieu de décès;~~
- ~~3° la situation de famille;~~
- ~~4° les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie;~~
- ~~5° les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie;~~
- ~~6° les nom et prénoms, adresse et numéro d'identification du représentant légal des mineurs non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi;~~
- ~~7° les données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.~~

~~Ces données sont conservées pendant au maximum dix ans à compter du jour où l'identification du patient, respectivement du prestataire de soins devient sans objet dans le cadre des traitements de données visés à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale et ce sans préjudice des dispositions fixant une durée de conservation particulière des données traitées sur la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé par l'Agence.~~

~~**Art. 3 2.** L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins de santé comporte les données suivantes :~~

- ~~1° les nom et prénoms;~~



~~2° les adresses physique et électronique;~~

~~3° le sexe, la date et le lieu de naissance;~~

~~4° le titre professionnel, la date d'établissement ou de début d'exercice professionnel, l'autorisation d'exercer, la ou les adresse(s) du(es) lieu(x) d'exercice, les numéros de téléphone professionnel, le cas échéant l'agrément auprès d'une collectivité de santé, les codes et les libellés relatifs à la spécialité professionnelle médicale attribués au prestataire par la Caisse nationale de santé;~~

~~5° la dénomination ou la raison sociale, le numéro d'immatriculation, l'adresse du siège social, le numéro de téléphone des collectivités de santé et leurs coordonnées.~~

~~Ces données~~ **Les données contenues dans les annuaires référentiels d'identification** sont conservées pendant au maximum dix ans à compter du jour où l'identification du patient, respectivement du prestataire de soins devient sans objet dans le cadre des traitements de données visés à l'article 60~~ter~~ du Code de la sécurité sociale et ce sans préjudice des dispositions fixant une durée de conservation particulière des données traitées sur la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé par l'Agence.

**Art. 4 3.** Les patients et prestataires de soins de santé sont informés par l'Agence de la nature et de la finalité des données inscrites dans les annuaires respectifs et qu'ils disposent d'un droit d'accès, d'information et de rectification pendant toute la durée du traitement des données.

**Dans le cadre de ses missions d'organe central de la plateforme et de responsable du traitement, l'Agence fournit les informations visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).**

Les patients et les prestataires de soins de santé exercent leurs droits d'accès et d'information à l'égard de leurs données à caractère personnel auprès de l'Agence. Pour l'annuaire référentiel d'identification des patients, l'Agence ~~transmet les demandes des patients au~~ **peut recourir aux services du** Centre commun de la sécurité sociale et ~~aux des~~ instances compétentes prévues par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ~~suivant les procédures y prévues~~. Pour l'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins de santé, l'Agence ~~transmet les demandes des prestataires de soins de santé au~~ **peut recourir aux services du** Ministre ayant la Santé dans ses attributions et ~~à de~~ la Caisse nationale de santé.

La rectification des données inexactes ou incomplètes dans l'annuaire référentiel d'identification des patients peut être sollicitée auprès de l'Agence. ~~Celle-ci transmet les demandes de rectification au Centre commun de la sécurité sociale et aux instances compétentes prévues par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des~~



~~personnes physiques suivant les procédures y prévues.~~ Elle procède aux rectifications nécessaires suivant les procédures prévues et en informe le Centre commun de la sécurité sociale et les instances compétentes prévues par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

La rectification des données inexactes ou incomplètes dans l'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins de santé peut être sollicitée auprès de l'Agence. ~~Celle-ci transmet les demandes de rectification au Ministre ayant la Santé dans ses attributions et à la Caisse nationale de santé.~~ Elle procède aux rectifications nécessaires suivant les procédures prévues et en informe le Ministre ayant la Santé dans ses attributions et la Caisse nationale de santé.

~~Art. 5. Le présent règlement grand ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

**Art. 6 4.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.